



AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Kehlen, par sa décision du 20/12/2024, n°4, a arrêté la modification du **règlement relatif à la valeur des cadeaux ou dons à offrir à différentes occasions au personnel communal et aux membres du conseil communal.**

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale à Kehlen où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

La modification du règlement relatif à la valeur des cadeaux ou dons à offrir à différentes occasions au personnel communal et aux membres du conseil communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Kehlen.

Kehlen, le 03 janvier 2025

Pour le Bourgmestre,
Romain Kockelmann

Le Secrétaire f.f.,
Caroline Pellizzaro





Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 29 décembre 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 13 décembre 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 4

Objet: Règlement relatif à la valeur des cadeaux ou dons à offrir à différentes occasions au personnel communal et aux membres du conseil communal – Modification

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 30/11/2012 n°6C portant sur le barème établi par le collège des bourgmestre et échevins relatif à la valeur d'un cadeau d'adieu à l'occasion de la mise en retraite respectivement pour 25 années de service ;

Revu les délibérations du 19/11/2014 n°3 et du 23/09/2015 n°2 du collège des bourgmestre et échevins portant sur la valeur du cadeau ou du don à offrir pour différentes occasions ;

Revu la délibération du 31/05/2023 du collège des bourgmestre et échevins relative à la fixation de la valeur du cadeau ou du don à allouer pour différentes occasions ;

Revu sa délibération du 22/09/2023 n°27 relative à la valeur des cadeaux ou dons à offrir à différentes occasions au personnel communal et aux membres du conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser et de mettre à jour les montants des cadeaux ou dons au personnel et aux membres du conseil communal ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de réviser la décision du conseil communal du 22/09/2023 afin que les membres du personnel de l'Asbl JUKI, de l'Asbl CLUB SENIOR et du service forestier puissent également bénéficier des dons ou cadeaux alloués pour différentes occasions ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose également de revenir sur la décision du conseil communal du 22/09/2023 afin que le cadeau de 1.000,00 Euros, à l'occasion de 25 ans de service avec ou sans continuation, soit également attribué au personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la proposition des différents cadeaux ou dons du collège des bourgmestre et échevins, et

Fixe la valeur du cadeau ou don à allouer pour différentes occasions comme suit :

Membres du Conseil Communal :

- a. Naissance d'un enfant : cadeau/don de 200,00 Euros, pour les membres en fonction
- b. Mariage : cadeau/don de 250,00 Euros, pour les membres en fonction

- c. Décès : don de 125,00 Euros est alloué à une œuvre de bienfaisance, pour les membres en fonction et anciens membres (+ annonce dans la presse)
- d. Décès d'un parent ou allié au premier degré : don de 125,00 Euros est alloué à une œuvre de bienfaisance, pour les membres en fonction
- e. 25 ans en fonction : cadeau de 1.000,00 Euros, avec ou sans continuation
- f. Cession de fonction : cadeau/don de 50,00 Euros par année en fonction, les années entamées comptent en entier. Ceci vaut pour les membres lesquels démissionnent sur propre initiative, ne se présentent plus aux élections respectivement lesquels ne sont pas réélus.

Membres du Personnel :

- a. Naissance d'un enfant : cadeau/don de 200,00 Euros, pour les membres en service
- b. Mariage : cadeau/don de 250,00 Euros, pour les membres en service
- c. Décès : don de 125,00 Euros est alloué à une œuvre de bienfaisance, pour les membres du personnel en service et anciens membres (+ annonce dans la presse)
- d. Décès d'un parent ou allié au premier degré: don de 125,00 Euros est alloué à une œuvre de bienfaisance, pour les membres en service
- e. 25 ans en service : cadeau de 1.000,00 Euros, avec ou sans continuation
- f. Cession de service : cadeau/don de 50,00 Euros par année de service, les années entamées comptent en entier. Ceci vaut pour les membres lesquels démissionnent sur propre initiative respectivement ceux qui bénéficient d'une mise à la retraite.
- g. Les montants sous e.) et f.) sont dus proportionnellement au degré d'occupation du bénéficiaire, arrondis vers le pourcentage supérieur de leur tâche à savoir à 25%, 50%, 75% respectivement 100%.

Pour les membres du conseil communal et du personnel le cadeau de 1.000,00 Euros des 25 ans en fonction, avec ou sans continuation, et le cadeau/don de 50,00 Euros, par année en fonction, sont cumulables.

Les présentes dispositions sont applicables aux membres du conseil communal, sans faire de différence entre un mandat d'échevin ou de bourgmestre. Elles sont également applicables au personnel à savoir les agents lesquels touchent une indemnité ou un traitement de la part de la commune de Kehlen, aux membres du personnel de l'Asbl JUKI, de l'Asbl CLUB SENIOR et du service forestier.

Par exception à ce qui précède, le cadeau/don e) 25 ans en service : cadeau de 1.000,00 Euros, avec ou sans continuation est également dû au personnel de l'enseignement fondamental

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 01/12/2024 et abroge tout autre règlement à ce sujet.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 20 décembre 2024

Le président,
Félix Eischen

Le secrétaire,
Marco Haas

